

Demande déposée le 04/02/2026

N° DP 042 042 26 00003

Affichage récépissé dépôt de dossier :

Date de transmission au représentant de l'Etat :

Par :	Monsieur INCORVAIA Fabrice
Demeurant à :	126 Route de Biesse 42170 CHAMBLES
Sur un terrain sis à :	126 Route de Biesse 42170 CHAMBLES 42 D 1492
Nature des travaux :	Installation de 30 panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 04/02/2026 par Monsieur INCORVAIA Fabrice,

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation de 30 panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture,
- Sur un terrain situé 126 Route de Biesse 42170 CHAMBLES,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, **Zone : U2** ;

Vu le site inscrit des Gorges de la Loire, conformément à l'arrêté interministériel du 15 septembre 1999 ;

Vu l'avis **Défavorable** de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) DEMAT en date du 11/02/2026 ;

Vu la consultation de M. MICHELOU Gilles en date du 05/02/2026 ;

Considérant que la maison concernée par le projet d'installation de 30 panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture, est située dans le site inscrit des Gorges de la Loire ;

Considérant l'avis de l'UDAP indiquant que le projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit, que la multiplication des modules sur différentes toitures ne favorise ni la bonne intégration du projet dans le paysage, ni une architecture finale cohérente de l'édifice

Considérant que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire en application des articles L621-31 du code du patrimoine, L425-1 et R425-1 du code de l'urbanisme ;

A R R E T E

Article 1: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2 : Tout nouveau projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du service urbanisme.

Dans son nouveau projet, le pétitionnaire est invité à suivre les règles énoncées par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire dans son avis ci-joint.

CHAMBLE, le 11 février 2026
Le Maire,
Pierre GIRAUD

PAR DÉLÉGATION DU MAIRE,
André PEYRET
ADJOINT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux*).